

VD_OMNI GE.2025.0018 vom 10. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0018

FR: VD_OMNI GE.2025.0018 du 10 décembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0018 del 10 dicembre 2025

Regeste

A. _____/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Indemnisation LAVI pour tort moral. La mère de deux filles victimes d'atteintes à l'intégrité sexuelle ne remplit dans le cas présent pas les conditions de victime indirecte au sens de l'art. 22 LAVI. Recours rejeté. Recours au TF pendant (1C_15/2026).

Erwägungen

E. 1

En vertu des art. 24 ss LAVI, les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 1 et 2 LAVI) et en créant une voie de recours auprès d'une juridiction indépendante de l'administration jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, la DGAIC est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (art. 14 de la loi du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; BLV 312.41]). Conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par cette direction peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BVL 273.36). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions légales de recevabilité (cf. en particulier art. 75 et 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante peut être considérée comme une victime indirecte de l'infraction dont ont été victimes ses deux filles, et obtenir à ce titre une réparation morale en application de la LAVI. a) Aux termes de l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par cette loi (aide aux victimes). Ont également droit à l'aide aux victimes le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches) (art. 1 al. 2 LAVI). L'aide aux victimes comprend notamment une réparation morale (art. 2 let. e LAVI), qui est accordée indépendamment des revenus de l'ayant droit (art. 6 al. 3 LAVI). Selon l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie, les art. 47 et 49 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220) s'appliquant par analogie. L'art. 23 LAVI prévoit que le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (al. 1), mais ne peut excéder 35'000 fr. lorsque l'ayant droit est un proche (al. 2 let. b; dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024). Le système d'indemnisation instauré par

la LAVI est subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation que la victime possède déjà (cf. art. 4 LAVI). Le Tribunal fédéral a rappelé à de nombreuses reprises que le législateur n'avait pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage. Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation " ex aequo et bono " . La collectivité n'est en effet pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime. Partant, elle n'est pas nécessairement tenue à des prestations aussi étendues que celles exigibles de la part de l'auteur de l'infraction (ATF 131 II 121 consid. 2.2; 129 II 312 consid. 2.3; TF 1C_195/2023 du 27 septembre 2023 consid. 4.1). En fait, le plafonnement de l'indemnisation a pour conséquence la fixation du montant de la réparation morale selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés en application du droit privé. Sans avoir voulu instaurer une réduction systématique et proportionnelle des montants alloués en vertu du droit privé, le législateur a fixé les plafonds environ aux deux tiers des montants de base généralement attribués en droit de la responsabilité civile (cf. Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la LAVI, FF 2005 6683, p. 6744 s.). La fourchette des montants à disposition est ainsi plus étroite qu'en droit civil, les montants les plus élevés devant être réservés aux cas les plus graves (TF 1C_195/2023 précité consid. 4.1; 1C_184/2021 du 23 septembre 2021 consid. 3.2). b) Pour donner lieu à une indemnisation, les souffrances vécues par les proches doivent revêtir un caractère exceptionnel, dépassant la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter. À cet égard, la jurisprudence considère que les proches doivent être touchés avec la même intensité ou avec une intensité plus grande qu'en cas de décès de la victime (ATF 125 III 412 consid. 2a; CDAP GE.2020.0141 du 22 janvier 2021 consid. 2b). Les critères d'appréciation sont le genre et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses effets sur les personnes concernées, ainsi que la gravité de la faute de l'auteur. Par conséquent, l'atteinte, pouvant être qualifiée de grave d'un point de vue objectif et subjectif, doit être ressentie comme une souffrance morale par les proches, ce qui peut particulièrement être le cas lorsque la victime est plongée dans un coma définitif, est devenue impotente, paralysée ou encore débile mentale, nécessitant des soins et une assistance constante (CDAP GE.2020.0141 précité consid. 2b; Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, De l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit, thèse Genève 2009, pp. 267 s.). Comme seule une invalidité grave de la victime directe, qui modifie sensiblement le mode de vie de ses proches, peut donner lieu à l'application de l'art. 49 CO, la jurisprudence se montre en principe restrictive quant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral aux proches de victimes en matière d'abus sexuels (ATF 139 IV 89 consid. 2.4.1; TF 6B_545/2022 du 4 janvier 2023 consid. 13.2.1; 6B_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 10.1 et les références citées; 4A_606/2017 du 30 avril 2018 consid. 3.1; cf. également Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005, FF 2005 6683, ch. 2.3.2 p. 6742). c) L'autorité d'indemnisation LAVI dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de fixer le montant de la réparation morale de la victime d'une infraction (ATF 132 II 117; TF 1C_542/2015 consid. 3.3). Elle se doit néanmoins de prendre en compte toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, qui constituent l'élément essentiel sur lequel il lui incombe de se fonder, afin d'éviter de créer des inégalités de traitement et d'engendrer une insécurité juridique (Stéphanie Converset, op. cit. , p. 281). d) En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante, mère des deux victimes, est une proche au sens de l'art. 1 al.

2 LAVI. Est par contre litigieux le point de savoir si elle peut être considérée comme victime indirecte des infractions commises par son ex-compagnon sur les deux jeunes filles, dont l'une est la propre fille de l'auteur et l'autre sa belle-fille.

E. 3

a) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a reconnu qu'il ne faisait aucun doute que les infractions subies par les deux filles de la recourante, et sur une très longue période pour C._____, avaient eu d'importantes conséquences psychologiques sur la recourante. Il ressortait en effet des pièces déposées à l'appui de la demande LAVI qu'à la suite de la dénonciation des faits, une crise familiale avait éclaté, les relations mère-filles avaient été très difficiles et la recourante avait dû faire face à des responsabilités dont elle n'avait pas l'habitude, ni les moyens pour y faire face. L'autorité intimée a toutefois considéré que les atteintes subies par la recourante à la suite des infractions dont ses filles ont été les victimes n'étaient cependant pas assimilables, dans leur intensité, à celle que pourraient endurer les parents d'un enfant décédé ou ayant subi d'importantes lésions corporelles entraînant un handicap physique et permanent. Il n'était en outre pas déterminant que les autorités pénales aient octroyé, à titre de réparation morale, à la requérante la somme de 10'000 fr., montant qui résultait d'ailleurs d'une transaction passée entre les parties. En effet, si l'autorité d'indemnisation ne peut s'écarter sans raison des faits établis dans le cadre de la procédure pénale, elle n'est en revanche pas liée en droit par le prononcé du juge pénal (ATF 129 II 312 consid. 2.8). La qualité de victime indirecte au sens de l'art. 1 LAVI devait donc être refusée à la recourante. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée a encore précisé que tout en comprenant la souffrance de la recourante et sans minimiser l'impact sur elle des événements subis par ses filles, force était de constater que cette souffrance n'était pas comparable à celle des parents de la victime de l'affaire GE.2016.0099 du 13 juillet 2017 citée par la recourante dans son recours. b) De son côté, la recourante estime qu'elle revêt la qualité de victime indirecte et que si l'autorité intimée a certes évoqué les pièces au dossier (en particulier le jugement pénal ainsi que les divers certificats médicaux et attestations concernant ses suivis thérapeutiques), elle n'a toutefois pas abordé leur contenu. Le jugement pénal retenait ainsi que sa vie de mère avait été bouleversée, que le poids de la culpabilité l'écrasait et qu'elle se reprocherait toute sa vie de n'avoir pas su voir ce qui se passait lorsqu'elle quittait le foyer familial et de n'avoir pas su protéger ses filles. Sa souffrance avait été accentuée par le rejet que lui avaient manifesté pendant des années ses filles qui voyaient en leur mère celle qui avait chassé le père qu'elles aimaient. Dans ce contexte conflictuel, elle avait dû les élever seule. Sa fille C._____ avait été placée en foyer; sa fille D._____ lui interdisait encore, au jour du jugement pénal, d'avoir un compagnon tant les peurs étaient encore vives. Le jugement pénal retenait par ailleurs qu'elle avait déclaré que B._____ avait détruit sa famille, qu'elle disait à ses filles qu'elle voulait qu'une voiture lui rentre dedans et que tout cela se finisse, qu'elle voulait mourir et que c'était son psychiatre qui lui avait donné la force pour aller de l'avant. S'agissant du montant de la réparation du tort moral, elle citait l'affaire jugée par la CDAP le 13 juillet 2017 (GE.2016.0099), qu'elle estimait similaire à sa propre situation, et considérait qu'une indemnité de 10'000 fr. devait lui être allouée. c) aa) Dans l'arrêt cité par la recourante, les parents d'une victime d'abus sexuels avaient vu leur vie familiale et personnelle gravement et durablement impactée: le Tribunal de céans retenait que l'agression subie par leur fille, d'une rare intensité, avait eu des répercussions extrêmement importantes sur ses deux parents dont la vie familiale avait été détruite. L'un avait vu sa relation avec sa fille durablement brisée et l'autre avait dû se consacrer entièrement à sa fille au détriment de son

autre fille, de son époux et de sa propre vie de femme. On se trouvait ici dans une situation particulière qui pouvait se rapprocher, dans une certaine mesure, de la perte d'un enfant, ou d'un enfant devenu gravement invalide et nécessitant un accompagnement particulièrement important (CDAP GE.2016.0099 du 13 juillet 2017 consid. 4c). On trouve par ailleurs dans la jurisprudence récente, aussi bien du Tribunal fédéral que de tribunaux supérieurs cantonaux, plusieurs cas d'indemnités pour tort moral allouées aux proches de victimes de contamination au VIH, les autorités judiciaires ayant jugé le degré de leurs souffrances suffisant au regard de la jurisprudence en la matière, malgré un bon pronostic de vie eu égard à l'évolution de la médecine (ATF 125 III 412 consid. 2a; pour les décisions cantonales, cf. Séverine Montferini Nuoffer, L'indemnité pour tort moral allouée en matière d'infection au VIH, RFJ 2019 p. 273). Ainsi, dans une affaire fribourgeoise, la Cour d'appel pénal a jugé que l'enfant d'une victime contaminée par le VIH devait faire face à la maladie incurable de sa mère et à la thérapie quotidienne de celle-ci, ce qui influencerait directement sa vie quotidienne et compliquerait singulièrement sa vie sociale, justifiant l'allocation d'une indemnité pour tort moral en tant que victime indirecte (Montferini Nuoffer, op. cit., p. 301 à 304). Dans un autre domaine, le Tribunal fédéral a également reconnu la qualité de victimes indirectes aux père, mère et sœur d'une victime de prise d'otage qualifiée, considérant qu'ils avaient été soumis, pendant quelque 45 heures, à un stress et une angoisse intenses, fortement accentués par les menaces de tuer la victime (ATF 129 IV 22 consid. 7.3). Quant à la CDAP, outre l'arrêt GE.2016.0099 précité, elle a reconnu dans un arrêt GE.2020.0141 du 22 janvier 2021 la qualité de victime indirecte au sens de la LAVI et alloué une indemnité de 5'000 fr. à la mère d'une fillette victime du syndrome du bébé secoué, qui s'était bien remise de ses lésions sur le plan psychomoteur mais dont le pronostic restait réservé s'agissant de potentiels troubles de l'apprentissage qui pourraient se révéler ultérieurement. L'auteur de l'infraction était le père, qui avait par le passé donné la mort de la même manière à deux de ses enfants aînés, ce qu'il avait caché à sa nouvelle compagne. La cour avait retenu que la tentative de meurtre dont avait été victime la fille de la recourante de la part de son père avait induit une souffrance qui pouvait être qualifiée d'exceptionnelle et dont on constatait qu'elle perdurait, compte tenu des séquelles développementales potentielles de l'enfant qui ne pourraient pas être écartées avant plusieurs années, ainsi qu'en raison des inquiétudes et interrogations générées par les relations futures père-fille qu'elle devrait aussi gérer. En revanche, la cour de céans n'a pas reconnu la qualité de victime indirecte au père d'une fillette de 11 ans victime à une reprise de viol et d'actes d'ordre sexuel. Le jugement pénal mentionnait qu'il avait été traumatisé, que sa santé psychique avait été affectée, qu'il éprouvait un sentiment de culpabilité et qu'il n'était plus en mesure de se concentrer. La cour a retenu que bien qu'elles soient considérables, les souffrances de l'intéressé n'étaient pas comparables à celles de proches d'une victime décédée ou devenue gravement invalide ou impotente; l'atteinte ne présentait ainsi pas une intensité suffisante pour justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral (CDAP GE.2025.0006 du 27 février 2025 consid. 2c). La cour de céans n'a pas non plus reconnu la qualité de victime indirecte à la mère d'une fille de 16 ans à laquelle le prévenu avait mis à sa disposition du cannabis et de l'alcool, et qu'il avait photographiée en sous-vêtements, seule et avec deux autres jeunes filles, l'auteur ayant été condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération et pornographie. S'il ne faisait aucun doute que les faits relatés dans le jugement pénal avaient

pu être à l'origine pour la fille de l'intéressée et aussi par ricochet chez cette dernière d'une profonde souffrance, toutes deux souffrant de dépression, cela n'ouvrirait néanmoins pas le droit pour la mère à une indemnisation fondée sur l'aide aux victimes d'infractions (CDAP GE.2025.0005 du 1^{er} avril 2025 consid. 3b). bb) Parmi les autres outils permettant d'évaluer la réparation morale figure le Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes édicté par l'Office fédéral de la Justice en octobre 2019 (ci-après : le Guide OFJ), lequel a pour objectif de permettre l'application uniforme de la LAVI en matière de réparation morale, étant toutefois précisé qu'il complète la doctrine et la jurisprudence et n'est pas contraignant (art. 3 Guide OFJ). S'agissant des proches, le guide relève que pour qu'un proche obtienne réparation, la victime doit être décédée ou avoir subi une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une gravité telle que ses proches en pâtissent au moins aussi lourdement que si la victime était décédée (note marginale 13). Les critères énumérés pour la fixation du montant en cas d'atteinte grave à l'égard d'un proche de la victime sont les suivants (p. 17): "Conséquences directes de l'acte · Intensité, ampleur et durée des séquelles physiques · Durée de la psychothérapie · Altération considérable du mode de vie · Durée de l'incapacité de travail Déroulement de l'acte et des circonstances · Acte qualifié (cruauté, utilisation d'armes ou d'autres objets dangereux) · Ampleur et intensité de la violence · Acte commis en présence de proche Situation de la victime ou du proche · Age, en particulier mineur Qualité et intensité de la relation ou des liens entre la victime et le proche · Importance de la relation pour le proche · Durée de l'union en cas de mariage, partenariat enregistré ou concubinage · Partage des responsabilités dans l'union · Relation de dépendance ou responsabilité · Ménage commun · Fréquence des contacts" d) Dans le cas présent, il ne fait aucun doute que les actes abjects dont ont été victimes les filles de la recourante ont causé une profonde souffrance à cette dernière. Le Tribunal criminel a d'ailleurs retenu, dans son jugement, que la recourante avait vu sa vie être bouleversée, que le poids de la culpabilité l'écrasait et que sa souffrance avait été accentuée par le rejet que lui avaient manifesté ses filles pendant des années; sa fille aînée avait été placée en foyer et la cadette, qui vivait avec elle, lui interdisait d'avoir un compagnon tant ses peurs étaient encore vives. Cependant, selon la jurisprudence précitée, seules des circonstances exceptionnelles justifient l'octroi d'une indemnité LAVI aux parents d'un enfant abusé sexuellement. Bien qu'elles soient non négligeables, les souffrances de la recourante ne sont pas comparables à celles de proches d'une victime décédée ou devenue gravement invalide ou impotente. Sans minimiser la portée et les conséquences des infractions subies par ses deux filles et la douleur que cette situation a provoquée pour la recourante, le tribunal observe qu'il est dans l'ordre des choses que la découverte de tels abus provoque un bouleversement familial. C'est d'ailleurs ce que relève le thérapeute de la recourante dans son certificat médical du 20 avril 2018 en ce sens que la recourante a été soudainement obligée d'assumer seule son rôle parental dans un contexte socio-culturel pour lequel elle n'était pas encore bien préparée, ce qui a nécessité un accompagnement social spécifique de la recourante. Il découle de l'attestation du 12 mai 2023 que la situation familiale s'est toutefois apaisée par la suite. C'est la perspective de l'audience qui a ravivé chez la recourante, aussi bien que chez ses filles d'ailleurs, les souffrances endurées et a ainsi justifié un nouveau suivi thérapeutique. Il ressort de ce qui précède que les conséquences provoquées chez la recourante par les événements considérés, si leur portée n'est en rien minimisée par le tribunal, ne présentent toutefois pas l'intensité ni le caractère durable nécessaire à la reconnaissance du statut de victime indirecte de la recourante. Ces conséquences ne sont pas comparables avec la perte d'un proche, ni avec le

fait de devoir réaménager sa vie pour s'occuper durablement d'une victime souffrant d'un handicap par exemple. Dès lors, l'atteinte subie ne présente pas une intensité suffisante pour justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Ainsi, en refusant la demande d'indemnisation de la recourante, l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral.

E. 4

Il résulte des considérants que le recours est rejeté et que la décision attaquée est confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite en vertu du droit fédéral (cf. art. 30 al. 1 LAVI). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD a contrario). Il convient encore de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office de la recourante (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 3 bis RAJ). En l'occurrence, dans sa liste des opérations reçue le 17 novembre 2025, l'avocat de la recourante a annoncé avoir consacré à l'affaire 6h25 - ce qui paraît approprié aux nécessités du cas - et avoir des frais forfaitaires de 2% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ). L'indemnité de conseil d'office peut ainsi être arrêtée au montant de 1'178 fr. 10, soit 1'155 fr. d'honoraires (6h25 x 180 fr.) et 23 fr. 10 de débours, montant auquel s'ajoute la TVA de 8.1 % calculée sur ce montant, soit 95 fr. 40. Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 1'273 fr. 50. Dans le domaine de la LAVI (et contrairement au principe général de l'art. 123 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272]), la victime n'est pas tenue de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur (art. 30 al. 3 LAVI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.